



Arrêté N° R03-2020-12-15-003

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX crique Benoît nord à Régina, transmis par la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2020-10-19-008 exemptant la société Compagnie Minière de l'Approuague d'étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière sur la crique Benoît nord à Régina ;

VU la demande la nouvelle demande d'examen au cas par cas présentée par la Compagnie minière de l'Approuague suite à la modification du tracé initial du projet ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 1km², consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement de 14 ha, la dérivation du cours d'eau sur 300 m de long et l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées ;

Considérant qu'il sera prélevé 4000 m³ d'eau dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet est situé en zone 2 du SDOM (Schéma départemental d'orientation Minière), en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé : 61 % en PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages - Forêt de Belizon, secteur Roche Fendée) et 39 % en série de production, en aval de la ZNIEFF2 « Nouragues » (2,8 km) et en amont de la ZNIEFF2 « Fleuve Approuague » et à plus de 30 km de linéaire de cours d'eau en amont de la ZNIEFF1 « sauts Mapaou, Athanase et Mathias » ;

Considérant que l'état de la masse d'eau impactée affluents crique Benoît est qualifié de « mauvais » en état chimique et qualifié de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant qu'il n'y aura pas de franchissements de biefs pour l'acheminement des engins sur le site ;

Considérant qu'il sera utilisé une base de vie existante à proximité, équipée d'une aire d'atterrissage pour hélicoptère ;

Considérant que les travaux seront menés en alternant les phases d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à éviter que les boues générées par le traitement du minéral n'entrent en contact avec le milieu environnant, à réhabiliter la zone exploitée en comblant le canal de dérivation et les bassins de décantation inopérants en respectant la stratification originale du sous-sol, à régaler et à revégétaliser 100% de la surface impactée par le projet et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce dossier, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et des caractéristiques du site, ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière de l'Approuague représentée par Monsieur Marcelo DE ALMEIDA PIMENTA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « crique Benoît nord » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 DEC. 2020**

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.